

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

CM-8-93-3

DANS L'AFFAIRE DE:

KARIM CRESSATY

plaignant

et-

M. le juge RICHARD ALARY

intimé

DÉCISION DU COMITÉ D'ENQUÊTE

Suite à une plainte de Monsieur Karim Cressaty à l'encontre du juge Richard Alary, juge municipal à la Cour Municipale de Longueuil, le Conseil de la Magistrature décidait à sa réunion du 25 août 1993 de former un comité d'enquête pour l'audition de cette affaire. Il nommait le juge en chef adjoint, Jean-Pierre Bonin, à titre de président, assisté des juges en chef Rock St-Germain, Louis Morin, de Me Paul Laflamme et de Madame Gretta Chambers.

L'audition eut lieu, après convocation, le 16 septembre 1993.

La plainte de Monsieur Cressaty est décrite dans une lettre du 5 avril 1993 qu'il adressait au secrétaire du Conseil de la Magistrature et qui se lit comme suit:

"Suite à notre conversation téléphonique du 31 mars 1993, je vous fais part, copie à l'appui, de ce que j'appèlerais de "l'abus de pouvoir" exercé par le Juge de la Cour Municipale de Longueuil; Maître Richard Alary.

Comme vous pouvez constatez, Monsieur le Juge Alary a délibérément utilisé l'entête de la Cour Municipale de Longueuil pour fin strictement personnel.

Au meilleur de ma connaissance, la Cour Municipale de Longueuil n'a aucune implication dans cette affaire.

Croyant fortement à mi système judiciaire égal et juste pour tout le monde, il est important pour moi de souligner l'action du Juge Alary.

J'apprécierais grandement, Monsieur Tellier, que vous puissiez faire suite à cette lettre.

Veillez agréer, cher Monsieur Tellier, mes sentiments les plus distingués."

Le lettre litigieuse était datée du 11 février 1993. Elle était signée par l'intimé, portait l'entête de la Cour Municipale de Longueuil, décrivait certains problèmes survenus suite à l'achat de la maison du plaignant et concluait:

"En conséquence, auriez-vous l'amabilité d'avertir le soussigné d'ici quinze jours. I.E. avant le 28 février 1993, de vos intentions quant à une entente éventuelle.

Dans l'attente, recevez, Monsieur, Madame, l'expression de nos sentiments distingués."

Les faits peuvent être résumés de la façon suivante:

En juin 1992, l'intimé acquiert la maison du plaignant. À la même époque, l'intimé, à la connaissance du plaignant, est nommé juge à la Cour Municipale de Longueuil. Suite à l'achat, de présumés défauts cachés sont découverts et il s'ensuit une correspondance entre les parties. Le juge Alary écrit les lettres du 11 février, du 2 mars et du 24 mars 1993. Seule la première lettre, celle du 11 février 1993, porte l'entête de la Cour Municipale.

Il est allégué que le juge Alary a manqué à l'article 8 du Code de déontologie des juges municipaux qui se lit comme suit:

"Dans son comportement public, le juge doit faire preuve de réserve, de courtoisie et de sérénité;"

Le juge Alary, entendu, affirme n'avoir jamais eu l'intention d'exercer une pression indue sur Monsieur Cressaty en faisant valoir son titre de juge. Il fait valoir que le plaignant connaissait sa

situation, qu'il a écrit par la suite à deux (2) reprises à l'intimé sur un papier régulier et que de plus, même s'il reconnaît d'emblée avoir signé la lettre, il note que celle-ci avait été entrée sur informatique et que c'est par inadvertance que sa secrétaire l'a reproduite sur le papier de la cour.

La copie qu'il a conservée au dossier ne reproduit pas l'entête de la Cour Municipale. Il affirme enfin que la Ville de Longueuil ne lui a imposé aucune restriction sur l'utilisation du papier à lettre mis à sa disposition.

Le problème de l'utilisation du papier à lettre par les juges a toujours constitué un sujet délicat. Plusieurs juges s'interrogent sur l'utilisation qu'ils peuvent faire de ce papier qui porte leur nom et qui a été mis à leur disposition. Le juge s'exprime aussi par son papier à lettre. Le système judiciaire est une des composantes de l'état. Le juge exerce ce pouvoir et c'est avec raison qu'il doit être fier des responsabilités qui lui ont été conférées. Le citoyen à qui il s'adresse s'attend à ce qu'il porte le titre dont il a été investi et dans la plupart des cas le fait pour ce citoyen de recevoir du juge une lettre écrite sur le papier à lettre identifié à son nom, ne constitue pas une insulte ou un affront, bien au contraire.

Il est clair que le juge peut se servir de son papier à lettre pour les fins de son travail, pour la correspondance générale qui découle de sa fonction et de son état, félicitations, condoléances, remerciements, rendez-vous, etc...

De par la fonction qu'il remplit d'autre part il devrait éviter de se servir de ce papier à lettre lorsque le sujet qu'il traite soulève soit des problèmes de réserve ou comporte des éléments qui peuvent faire en sorte que le juge deviendra lui-même un client du système judiciaire. La mise en demeure en est le meilleur exemple. Le juge doit éviter de transmettre le message qui consiste à dire que le litige pourrait fort bien se régler à son avantage puisqu'il fait partie du groupe de ceux qui décident.

En faisant référence à l'obligation de réserve, il nous apparaît que le juge doit éviter de traiter sur son papier à lettre de sujets qui mettent en cause son obligation de réserve même si la lettre est

destinée à des gens dont il ne doute pas de la discrétion.

Revenant à l'affaire qui nous occupe, il nous apparaît que la lettre en litige pourrait être interprétée comme une mise en demeure. Elle est écrite "Sous toutes réserves," elle allègue la responsabilité du plaignant et elle comporte un délai pour y répondre.

Toutefois cette lettre ne peut être analysée sans tenir compte des explications données par le juge Alary.

1. D'abord c'est la seule des trois (3) lettres de même nature adressée par le juge Alary qui comporte l'entête de la Cour Municipale de Longueuil.

2. Le plaignant connaissait déjà le statut du juge; la mention de son titre de juge ne pouvait être une surprise.

3. Nous retenons l'explication du juge à l'effet qu'il n'a jamais voulu intimider le plaignant mais plutôt que c'est par inadvertance que le papier de la Cour Municipale a été utilisé.

Nous concluons donc que la plainte est non fondée.

SIGNÉ À MONTRÉAL LE 10 NOVEMBRE 1993

JEAN-PIERRE BONIN
JUGE EN CHEF ADJOINT ET
PRÉSIDENT DU COMITÉ

ROCH ST-GERMAIN
JUGE EN CHEF

LOUIS MORIN
JUGE EN CHEF

ME PAUL LAFLAMME, AVOCAT

MME GRETТА CHAMBERS